

Pontoise, le 7 septembre 2020

Unité Départementale du Val d'Oise

Nos réf. : UD95/MV/MV/2020/488

Hélios : 53242

2020-09-03-ADP-CTFE-ROISSY-RAAPC-Vfinale.odt

Affaire suivie par : Mélanie Valladeau

Tél. : 01 71 28 48 17 – **Fax :** 01 30 73 58 51

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet

Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire suite aux modifications apportées aux installations de la CTFE et au réexamen des installations exploitées suite à la publication du BREF LCP

n°S3IC : 065.05997

**Société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE
à ROISSY-EN-FRANCE**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Références Dossier de porter à connaissance concernant l'ajout d'un datacenter :

- Dossier initial du 18/07/2017
- Demande de compléments du 13 octobre 2017 et référencé UD95/MV/AM/2017/764
- Dossier complémentaire transmis le 25/01/2018

Dossier de porter à connaissance concernant la modification des groupes froids sur le site :

- Dossier initial du 17/10/2017
- Demande de compléments du 9 novembre 2017
- Dossier complémentaire transmis le 21/11/2017
- Mail du 27 avril 2020 transmettant les éléments concernant la mise à l'arrêt de GF2

Dossier de porter à connaissance concernant l'ajout d'un centre de regroupement de déchets :

- Dossier initial du 04/10/2018

Dossier de stratégie de défense incendie du site :

- Inspection du 20 juin 2019 et suites d'inspection du 11 juillet 2019
- Dossier complémentaire transmis le 16 septembre 2019 en réponse à l'inspection du 20 juin 2019

Dossier de porter à connaissance concernant le remplacement des chaudières GS5 et GS6 :

- Dossier initial du 11 février 2020

Dossier de mise à jour des garanties financières du site :

- Dossier initial du 16 juin 2020

Dossier de porter à connaissance concernant la suppression des groupes électrogènes GD1 et GD2 :

Dossier initial du 23 juin 2020

Dossier de réexamen IED – BREF LCP :

Dossier initial du 06/08/2018

Demande de compléments du 07/05/2019 référencée UD95/MV/MV/2019/283

Dossier complémentaire transmis le 12/09/2019

La société AÉROPORTS DE PARIS a effectué plusieurs modifications au sein de la centrale thermo-frigo électrique (CTFE) depuis 2015, date du dernier arrêté préfectoral complémentaire régissant le site.

Le présent rapport analyse les modifications apportées aux installations, à savoir :

- 2017 : ajout d'un datacenter sur le site de la CTFE
- 2017 : modification des groupes froids du site
- 2018 : stratégie de défense incendie en lien avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié
- 2018 : installation d'un centre de tri, transit de déchets
- 2018 : réexamen des installations de combustion suite à la publication des conclusions du BREF LCP (grandes installations de combustion) et au dossier de réexamen déposé le 10 août 2018
- 2020 : remplacement à l'identique des chaudières GS5 et GS6
- 2020 : notification de la mise à l'arrêt de GD1 et GD2
- 2020 : mise à jour des garanties financières du site

Ces modifications apportées aux installations sont soit liées à des évolutions de la réglementation soit à des modifications apportées aux installations par l'exploitant.

Le présent rapport analyse donc l'ensemble de ces modifications.

Il propose d'actualiser les prescriptions à appliquer au site en fonction des modifications apportées, d'intégrer dans l'arrêté l'autonomie du site en termes de stratégie de défense incendie, et des modifications réglementaires intervenues suite à la publication des conclusions du BREF LCP.

Il propose à monsieur le préfet du Val d'Oise de mettre à l'ordre du jour du CODERST le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

1. Présentation de l'établissement

1.1. Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La Société AÉROPORTS DE PARIS gère les installations aéroportuaires de l'aéroport Charles de Gaulle à ROISSY (3 257 ha répartis sur plusieurs communes et départements franciliens). À ce titre, elle doit fournir ses clients (commerces, entreprises, utilisateurs des aérogares) en électricité, en froid et en chaleur. La plate-forme est alimentée par 2 centrales : la CTFE (centrale thermo frigo électrique) sur ROISSY (95) et la CTFE bis au MESNIL AMELOT (77). Chacune de ces CTFE dessert une partie de la plate-forme aéroportuaire pour alimenter les 750 clients d'AÉROPORTS DE PARIS.

1.2. Situation administrative

Les installations de la CTFE sont régulièrement autorisées et encadrées par plusieurs arrêtés préfectoraux. Les modifications demandées par l'exploitant concernent plusieurs installations au sein de la CTFE.

Les arrêtés préfectoraux actuellement applicables aux installations sont les suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 consolide les prescriptions techniques antérieures et encadrées par plusieurs arrêtés préfectoraux.

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2012 encadre l'exploitation de 2 générateurs biomasse GB1 et GB2, d'une puissance nominale unitaire de 7 MW.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2013 encadre l'utilisation en simultané des générateurs bois GB1 et GB2 et générateur gaz GS1.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2014 encadre l'exploitation de 2 générateurs gaz d'une puissance unitaire de 10 MW et la création d'un poste de distribution électrique.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2015 relatif aux garanties financières du site
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2015 encadre l'ajout de la chaudière GC5 et supprime les dispositions relatives à la TAG3

Le dernier tableau de classement actualisé des installations classées du site issu de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 est le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A-1	A	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière GS 1 à tubes d'eau de 21 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel Chaudière GS 5 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GS 6 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GS 7 à tubes de fumée de 18,2 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Groupe électrogène GD 1 de 14,8 MW PIELSTICK Groupe électrogène GD 2 de 14,8 MW PIELSTICK Groupe électrogène GD 602,9 de 1,7 MW CATERPILLAR 4 groupes électrogènes à temps zéro GTZ ANA 4 x 3,9 MW MTU Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG1 de 3,7 MW CATERPILLAR Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG2 Liaison AC de 1,6 MW CATERPILLAR Deux chaudières biomasse GB1 et GB2 de puissance unitaire 7 MW Chaudière GCC5 de 30 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)	P ≥ 20	MW	172	MW	
3110	-	A	Combustion de combustible	-	Puissance thermique nominale totale	P ≥ 50	MW	172	MW
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2	3 cuves de FOD aériennes de 550 m ³ 2 cuves enterrées de FOD de 100 m ³ 1 cuve enterrée de FOD de 25 m ³	Quantité susceptible d'être présente	Q ≥ 1000	tonnes	1612	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	1-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes (3)	Puissance thermique évacuée maximale	$P \geq 3\,000$	kW	43 500	kW
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de biomasse	Volume susceptible d'être stocké	$1\,000 < V \leq 20\,000$	m ³	2 000	m ³
4802	2.a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 300$	kg	4600	kg
2920	1-b	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	$P \leq 10$	MW	132	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	$P \leq 50$	kW	17,4	kW

Le site relève du régime de l'autorisation pour ses installations de combustion et son stockage de fioul domestique utilisé en cas de secours uniquement.

1.3. Enjeux principaux : Population/milieux

La CTFE est implantée sur un terrain clôturé de 7ha, de forme circulaire. L'habitation la plus proche se trouve à plus d'1 km à l'Ouest du site.

- Au nord, le site est bordé par la route des Badauds, un axe de desserte de l'aéroport depuis l'A1, différents bâtiments aéroportuaires dont une station-service, puis le Terminal 1,
 - À l'est, la rue du Métronome et la rue du fer, puis le parking PR desservi par celles-ci,
 - Au sud, la rue du Berceau, la route de la Commune, un axe de desserte de l'aéroport depuis l'A1 et la zone logistique aéroportuaire pour le fret,
 - À l'ouest, la rue du Grand Rond, des loueurs de voitures, un complexe routier d'échangeurs avec l'A1, l'Autoroute A1 puis Roissy en France.

L'enjeu principal du site concerne les rejets atmosphériques du fait de l'activité des installations (chaufferie, tours aéroréfrigérantes) mais aussi le risque incendie en lien avec le stockage de combustible (fioul domestique).



2. Description des modifications apportées aux installations

Depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a apporté des modifications à ses installations. Elles sont reprises ci-dessous par ordre chronologique :

- 2017 : ajout d'un datacenter sur le site de la CTFE
- 2017 : modification des groupes froids du site
- 2018 : stratégie de défense incendie en lien avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié
- 2018 : installation d'un centre de tri, transit de déchets
- 2018 : réexamen des installations de combustion suite à la publication des conclusions du BREF LCP (grandes installations de combustion) et au dossier de réexamen déposé le 10 août 2018
- 2020 : remplacement à l'identique des chaudières GS5 et GS6
- 2020 : notification de la mise à l'arrêt de GD1 et GD2
- 2020 : mise à jour des garanties financières du site

Chacune des modifications apportées aux installations fait l'objet d'une présentation et d'une analyse de l'inspection dans les parties ci-dessous :

2.1. Ajout d'un datacenter sur le site de la CTFE

- **Partie administrative**

Par courrier du 18 juillet 2017, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet l'implantation d'un datacenter sur l'emprise du site de la CTFE.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 13 octobre 2017 référencé UD95/MV/AM/2017/764. Ce courrier acte le caractère notable de la modification des installations.

L'exploitant a apporté les éléments complémentaires par mail du 25 janvier 2018.

- **Description du projet**

L'exploitant prévoit l'implantation d'un datacenter sur le site de la CTFE. Ces équipements seront implantés dans la zone de la CTFE au sein d'un nouveau bâtiment de 1 200 m² construit spécialement à cet effet. L'implantation de ce bâtiment nécessite le déboisement de la zone pour une surface de 2 198 m².

Les installations totales représentent une surface de 2 346 m². Les installations informatiques représentent une surface de 346 m².

Cet équipement permet l'indépendance et la redondance des centres informatiques d'Orly et de CDG, avec le double objectif de :

- garantir la robustesse opérationnelle du système informatique d'ADP et des filiales hébergées
- d'améliorer la performance financière et environnementale de ses installations.

Le projet prévoit l'implantation de 2 groupes électrogènes d'une capacité unitaire de 2,5 MW alimentés chacun par une cuve de 12 m³ de fioul domestique. Les installations sont refroidies par un geocooling avec l'exploitation d'une « source froide » issue d'une nappe semi-profonde : l'aquifère des « Sables de l'Yprésien » d'une température stable de 14 °C, nappe présente à une soixantaine de mètres sous le sol.

- **Impact sur les installations classées du site**

L'exploitant précise dans son dossier les rubriques de la nomenclature qui évoluent :

Rubrique 2910 – 3110 : installations de combustion

L'exploitant ajoute 2 groupes électrogènes de 2,5 MW unitaire, soit 5 MW.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2910.

Rubrique 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs

Puissance maximale de courant continu = 30,05 kW

Rubrique 4734 : stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

L'exploitant ajoute 2 cuves de 12 m³, soit un volume de 20 tonnes.

Rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés

Par mail du 12 mai 2020, l'exploitant a précisé que le data center dispose de 3,7 kg de R134a pour la climatisation du bâtiment.

Analyse de l'inspection :

Les modifications apportées au tableau de classement du site sont reprises au point 1.2.2 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

- **Impact sur d'autres codes**

L'exploitant a détaillé dans son dossier les autres codes qui pourraient être impactés par son projet. Ainsi, il a détaillé les points suivants :

Déboisement :

L'exploitant a indiqué qu'un déboisement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et d'un cas par cas dès lors que la surface à déboiser est supérieure à 0,5 ha.

Il a précisé que le massif boisé est d'une surface totale de 3 231 m². La surface faisant l'objet du déboisement est de 2 198 m². Ainsi, ce projet n'est pas soumis à une autorisation de déboisement.

Forages de géocooling :

L'exploitant a indiqué que les 3 forages géothermiques feront l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation sur la géothermie dite « de minime importance ».

Analyse de l'inspection :

L'inspection note que l'opération de déboisement n'est pas soumise à autorisation environnementale, du fait de la surface déboisée qui est inférieure à 0,5 ha.

Concernant les forages de geocooling, l'inspection note que ceux-ci sont soumis au code minier, au titre de la géothermie de minime importance. Ces forages sont mentionnés mais ne sont pas réglementés par l'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

- **Impact sur l'environnement**

Sur les milieux naturels et les paysages :

L'état initial de l'environnement a révélé l'absence d'espaces à « enjeux » (de type Natura 2000 ou arrêté de protection de biotope) autour du périmètre ADP de Roissy (à plus de 5 km). L'espace boisé sur lequel sera implanté le datacenter, ne présente aucune caractéristique naturelle d'habitat d'espèces d'intérêt. De plus, les différentes clôtures présentent autour du site constituent autant d'obstacles et réduisent les potentialités de déplacement d'une partie de la faune sauvage.

Au regard de ce constat, la nouvelle installation ne présente aucune incidence supplémentaire sur les milieux et espèces patrimoniaux, par rapport à la situation autorisée.

ADP s'engage à compenser la perte de l'espace boisé.

ADP conserve toutefois une frange boisée en limite périphérique Nord et Ouest du site.

Impact sur l'air :

Le principal impact sur l'air est lié au fonctionnement des 2 groupes électrogènes de 2,5 MW fonctionnant au fioul domestique

L'exploitant a indiqué que le fonctionnement des groupes électrogènes sera limité à 36 h par groupe par an. Ce fonctionnement est lié aux essais mensuels, aux essais de démarrage automatique et à la maintenance des groupes.

Les principaux polluants émis sont des poussières, des NOx et du CO.

L'exploitant précise qu'au vu des heures de fonctionnement des groupes électrogènes, l'impact sur l'air sera minime comparé au fonctionnement de la CTFE.

Concernant le refroidissement des installations, ADP a choisi de mettre en place un système de geocooling. À cet effet, il n'utilise pas de tours aéroréfrigérantes et donc limite les impacts du refroidissement de ses installations sur l'environnement.

Impact sur l'eau :

Considérant l'utilisation d'un système de geocooling pour le refroidissement du datacenter, l'impact sur les eaux souterraines a été étudié. Ainsi, l'exploitant utilise comme « source froide » la nappe semi-profonde des « sables de l'Yprésien » dont la température est stable et de 14 °C. Cette nappe est présente à 60 mètres de profondeur.

Cette installation comporte un puits de captage et 2 puits de réinjection, après passage dans un échangeur thermique. Le delta de température de réinjection ne dépassera pas 4 °C. Aucun prélèvement brut de la masse d'eau ne sera opéré si ce n'est pour les opérations courantes d'entretien des puits

Le système prévoit un prélèvement maximal de 70 m³/h. Ce débit est modulé en fonction des besoins de l'installation et des conditions météorologiques.

Ces forages répondent au code minier.

Le fonctionnement des groupes électrogènes au fioul domestique nécessite 2 cuves à fioul de 12 m³ chacune.

L'exploitant a indiqué avoir positionné ces cuves le plus éloigné possible des forages. Ces cuves seront à double parois.

L'imperméabilisation de la zone d'implantation du datacenter et des voies de circulation correspond à 5 000 m².

L'exploitant souhaite examiner si tout ou partie des eaux exclusivement pluviales seront infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales transitant sur les voies de circulation transiteront via un séparateur à hydrocarbures

Impact sur le bruit :

Les équipements à l'origine de bruit au niveau du datacenter ne concernent que les groupes électrogènes qui auront une durée de fonctionnement limitée dans le temps (2 × 36 h par an).

ADP prévoit la réalisation de mesures de bruit dans les 6 mois suivant la mise en service du datacenter.

Impact sur les déchets :

Les déchets générés par le datacenter seront principalement liés à la maintenance des installations.

Analyse de l'inspection :

Concernant la hauteur de la cheminée des groupes électrogènes de 10 mètres, il a été demandé à l'exploitant de justifier le respect des dispositions de l'article 22 l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Le calcul aboutit à une hauteur de cheminée de 10,52 m. La prise en compte des obstacles autour de l'installation (article 22-VII), impose une hauteur de 16,3 mètres. Ainsi, la hauteur des cheminées des groupes électrogènes de 10 mètres n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'inspection propose un délai de mise en conformité pour la hauteur des cheminées de 12 mois. En effet, les installations ne fonctionnent que 36 h par an. Ce délai laisse le temps à l'exploitant de faire les études et d'effectuer les travaux.

Concernant les rejets dans l'air, les installations sont soumises à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW. Les groupes électrogènes fonctionnent moins de 500 heures par an. Ainsi, les installations ne sont soumises qu'à la mesure du SO₂, conformément aux dispositions de l'article 8-I.)a de cet arrêté. Une mesure semestrielle du SO₂ est prévue par l'article 24 de ce même arrêté ou alors, il est possible de déroger à cette mesure semestrielle dès lors que l'exploitant met en place une procédure garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Concernant le refroidissement par geocooling, il a été précisé ci-dessus que ces installations étant régies par le code minier, elles sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral mais ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

La consommation annuelle d'eau du site est comprise entre 90 000 et 95 000 m³ (91 044 m³ en 2019, 95 085 m³ en 2018). Les prélèvements bruts d'eau en nappe, liés au fonctionnement du triplet géothermique sont limités car l'eau prélevée est réinjectée en nappe.

En cas de sécheresse, les prélèvements d'eau, y compris les prélèvements bruts dans la nappe de l'Yprésien sont soumis à des restrictions selon les niveaux d'alerte concernés (arrêté 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordinateur du bassin Seine Normandie et arrêté préfectoral (Préfet du Val d'Oise) du 22 juillet 2015). Toutefois, dès lors que l'exploitant dépassera une consommation annuelle d'eau de 100 000 m³ par an, des prescriptions complémentaires spécifiques à l'installation pourront être ajoutées dans son arrêté d'autorisation et se substitueront aux prescriptions des arrêtés cadre précités.

Concernant le bruit, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des niveaux sonores dans les 6 mois suivant la mise en service du data center, tel qu'il le prévoyait dans son dossier de porter à connaissance. Ainsi, l'inspection propose au point 7.2.3 du projet de prescription la réalisation d'une mesure du niveau de bruit et d'émergence sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans.

- ***Impact sur les risques***

Accidentologie :

L'exploitant a étudié l'accidentologie de la CTFE lié à l'exploitation des groupes électrogènes ainsi que les bases de données existantes.

Les accidents relevés le plus fréquemment l'ont été au cours des opérations de dépotage et de remplissage des cuves de carburants. Les principaux incidents sont essentiellement dus à une mauvaise maintenance des équipements.

S'ils ont entraîné, dans la majorité des cas, un épandage accidentel de carburant (polluant pour l'environnement), ce n'est que dans 10 % des cas qu'ils se sont accompagnés d'un incendie.

Concernant les risques inhérents aux datacenters, l'accidentologie ne recense pas d'accidents.

Potentiels de dangers :

Au regard des éléments ci-dessus, les scénarios suivants ont été retenus :

- l'incendie résultant d'un épandage accidentel de fioul, lors d'une opération de dépotage d'une des deux cuves et de son contact avec une source d'ignition,
- l'incendie au niveau d'un des deux groupes électrogènes, suite à une rupture de flexible ou à un court-circuit.

L'exploitant précise que la probabilité d'apparition de ces phénomènes est limitée du fait du nombre du très faible nombre d'heures de fonctionnement des groupes électrogènes.

Concernant les risques extérieurs et de voisinage du datacenter, l'exploitant précise qu'une canalisation de gaz qui n'est plus en service traverse la parcelle retenue pour l'implantation du datacenter. L'exploitant a précisé que cette canalisation a été retirée.

L'exploitant a prévu de réaliser une analyse de risque foudre concernant le datacenter car l'analyse existante du site ne couvre pas l'emplacement du datacenter.

Le datacenter ne se situe pas dans une zone d'effets des installations déjà existantes de la CTFE. De même, les 2 groupes électrogènes ajoutés ne devraient pas impacter les installations existantes de la CTFE. Ainsi, les zones d'effets de suppression et d'incendie ne sont pas modifiées.

Dispositions constructives et moyens de protection et de défense incendie

L'exploitant prévoit les dispositions constructives suivantes :

- salle informatique aveugle dont les parois ne donneront pas directement sur l'extérieur,
- cloisonnement intérieur coupe-feu 2h des locaux techniques vitaux et/ou locaux à risques (portes coupe-feu 1h),
- limitation des accès extérieurs (déverrouillage des issues de secours uniquement depuis l'intérieur)
- désenfumage selon l'instruction technique n°246 : taux de brassage de 12 volumes par heure, ventilation basse en salle informatique dont l'amenée d'air sera assurée par une gaine coupe-feu. l'extraction de l'air sera effectué par une tourelle d'extraction positionnée en terrasse

Le site de la CTFE dispose de 10 poteaux incendie dont un est placé à proximité du bâtiment « datacenter ». Des extincteurs adaptés seront situés dans les différents locaux. L'exploitant prévoit la présence d'une réserve de sable et d'une pelle à proximité des groupes électrogènes

L'exploitant prévoit l'installation d'une baie principale dans le bâtiment dans le PCS du « datacenter » avec un report au PCS de la CTFE. Cette baie assurera à elle seule l'ensemble des fonctionnalités détection, asservissement et commandes des électrovannes extinction via le(s) coffret(s) de relayage.

Ainsi, le système prévoit une détection incendie et un système d'extinction automatique (brouillard d'eau) au niveau des locaux informatiques, des locaux électriques et des locaux vitaux.

L'exploitant prévoit la mise en place de consignes pour les installations telles que l'interdiction de fumer, la rédaction d'un plan de prévention pour les travaux de réparation et de maintenance...

Analyse de l'inspection :

Concernant les risques, l'inspection relève qu'une analyse du risque foudre doit être effectuée pour le data center car l'analyse existante ne couvre pas ce bâtiment. Ainsi, cette demande est reprise dans le projet de prescriptions au point 8.4.6 du projet de prescriptions.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de prendre acte de la modification notable des installations par l'ajout d'un data center sur le site de la CTFE.

2.2. Modification des groupes froids sur le site de la CTFE

- **Partie administrative**

Par courrier du 5 octobre 2017, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet la modification des groupes froid de la CTFE.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 9 novembre 2017 référencé UD95/MV/AM/2017/881. Ce courrier acte le caractère notable de la modification des installations.

L'exploitant a apporté les éléments complémentaires par mail du 21 novembre 2017.

- **Description du projet**

Le groupe froid objet du dossier de porter à connaissance (GF2) a été mis en service en 1974. Il a fait l'objet d'un retrofit en 2008 pour passer du R12 au R134a (suite à l'interdiction de l'utilisation du R12).

Divers dysfonctionnement ont été constatés sur ce groupe froid ces dernières années, et notamment des fuites de fluides frigorigènes. La puissance du groupe froid n'était plus adaptée aux besoins de la plate-forme.

Ainsi, l'exploitant a choisi de remplacer le groupe froid GF2 de 14 MW par 2 groupes froids GF1 et GF2 de 7 MW chacun, comportant chacun 2 300 kg de R134a.

L'exploitant a précisé qu'il a procédé à la mise en sécurité de son installation à la fin de la saison estivale 2017 : déconnexion des réseaux (électrique, eau de refroidissement, eau glacée), vidange des circuits d'huile, transfert de la charge de fluide frigorigène vers un groupe de transfert et des bouteilles et retrait du groupe froid GF2.

- **Impact sur les installations classées du site**

Par courrier du 21 novembre 2017, l'exploitant a précisé les impacts sur son tableau de classement :

Rubrique 4802 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés

Les groupes froids sont classés au travers de la capacité en gaz à effet de serre fluorés des installations.

L'exploitant a indiqué que les groupes comprennent $2 \times 2\,300$ kg de R134a.

Les 2 autres groupes froids présents sur le site GF3 et GF4 comportent chacun 2 100 kg de R134a.

Ainsi, les installations comportent dorénavant 8 800 kg de R134a.

Analyse de l'inspection :

Le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé la rubrique 4802. Celle-ci a été remplacée par la rubrique 1185 « gaz à effet de serre fluoré ou appauvrissant la couche d'ozone » qui classe les installations selon le même principe (quantité présente dans l'installation).

Les modifications apportées au tableau de classement du site sont reprises au point 1.2.2 du projet de prescriptions joint au présent rapport (rubrique 1185 qui apparaît au lieu de la rubrique 4802).

- **Démantèlement de GF2**

Par mail du 27 avril 2020, l'exploitant a transmis le BSD relatif à la régénération du fluide frigorigène qui était contenu dans l'ancien GF2. L'exploitant a aussi transmis le bon d'enlèvement d'huiles usagées.

La déclaration GEREP de 2017 précise une augmentation de déchets liée au retrait de GF2.

- **Conclusion de l'inspection**

L'inspection propose au préfet de prendre acte :

- du retrait de GF2 sur le site
- de l'ajout de 2 nouveaux groupes froids dénommés GF1 et GF2 pour une capacité de $2 \times 2\,300$ kg de R134a.

2.3. Aménagement d'une zone de stockage des déchets

• Partie administrative

Par courrier du 4 octobre 2018, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet l'aménagement d'une zone de stockage des déchets au sein de ses installations.

Par courrier du 2 novembre 2018 référencé UD95/QG/557-2018 il a été acté le caractère notable de la modification des installations.

• Description du projet

L'exploitant prévoit l'implantation d'une zone de stockage de déchets dangereux au sein de ses installations. Cette zone de stockage permettra de stocker les déchets dangereux issus des opérations de maintenance réalisées en moyens propres par les salariés d'ADP sur les 2 sites de production d'énergie de la plateforme de Paris – Charles de Gaulle, c'est-à-dire la CTFE implantée sur la commune de Roissy-en-France (95) et la CTFE Bis implantée sur la commune du Mesnil-Amelot (77).

En effet, dans le cadre de l'instauration du dispositif des garanties financières, il a pu être constaté qu'aucun déchet n'était stocké à la CTFEbis. Les déchets de maintenance sont rapatriés à la CTFE. Ainsi, l'exploitant crée une zone de stockage au sein de la CTFE pour tracer les déchets en provenance de la CTFEbis.

La superficie totale de l'implantation de la zone de stockage dans l'emprise de la CTFE représente 116 m² (pour une surface totale du site de 168 483 m²).

L'exploitant prévoit la mise en place d'un local grillagé avec une toiture pour protéger les déchets d'éventuelles intempéries. Le local est sécurisé par badge afin de ne laisser l'accès qu'aux chefs d'atelier de la CTFE. Il est construit sur une dalle béton.

L'exploitant prévoit la liste des déchets dangereux suivants :

- Gaz en récipient à pression (16 05 04*)
- Huiles de moteurs (13 02 08*)
- Peintures (08 01 11*)
- Filtres à huiles (16 01 07*)
- Emballages souillés (15 01 10*)
- Absorbant, matériaux filtrants, chiffons (15 02 02*)
- Accumulateurs (16 06 01*)
- Tubes fluorescents (20 01 21*)
- DEEE (20 01 35*)

Cette zone n'accueillera aucun déchet amiante.

Pour une quantité totale maximale de 3,8 tonnes. Cette quantité maximale correspond aux déchets listés dans l'arrêté préfectoral relatif aux garanties financières.

• Impact sur les installations classées du site

L'exploitant a précisé l'impact de cette activité sur le tableau de classement du site. Ainsi, la rubrique 2710-1-b vient s'ajouter à son tableau de classement.

Elle correspond à une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (déchets dangereux entre 1 et 7 tonnes).

• Impact du projet sur l'environnement

Concernant le paysage, le bâtiment viendra en lieu et place de locaux modulables.

Le projet n'impactera pas la faune et la flore car il n'y a pas d'extension géographique des installations.

Le projet n'aura pas d'impact sur les eaux, l'air, ou le bruit. Il n'y aura pas de trafic supplémentaire induit par cette activité.

Ce projet ne générera pas de nouveaux déchets.

- **Impact du projet sur les risques**

L'exploitant prévoit des vérifications périodiques des équipements sur place (extincteurs, BAES, installations électriques) une fois par an, comme prévu pour ses autres équipements.

Analyse de l'inspection :

L'ajout de cette installation de « transit de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets » est classable sous la rubrique 2710-1-b, soumise à déclaration avec contrôle périodique.

La particularité de l'installation concerne le producteur initial des déchets apportés qui est exclusivement la CTFEbis. Cette limitation est prévue dans le projet de prescription à l'article 5.1.3. L'ajout de cette rubrique au tableau de classement du site permet de clarifier la situation actuelle et le fait qu'aucun déchet ne soit directement associé à la CTFEbis.

L'exploitant respecte pour partie les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 concernant la collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial. Ainsi, plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel ne s'appliquent pas à cette installation spécifique.

Des dispositions particulières sont décrites au titre 9 du projet de prescriptions.

Le site dispose d'un local grillagé avec un accès limité au seul personnel de la CTFE est précisé par l'article 5.1.3. du projet de prescriptions.

2.4. Remplacement des chaudières GS5 et GS6

• Partie administrative

Par courrier du 11 février 2020, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet le remplacement à l'identique de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel (GS5 et GS6).

• Description du projet

L'exploitant a pour projet le remplacement de 2 chaudières existantes de production d'Eau Surchauffée (GS5 et GS6). L'exploitant a choisi de remplacer ces 2 chaudières à l'identique.

Situation actuelle

Les chaudières GS5 et GS6 sont des chaudières mixtes à tubes de fumée 18.2 MW gaz / 15 MW FOD dont l'alimentation gaz peut être secourue par une alimentation au FOD. Les chaudières ont été mises en service en 2004. Elles sont équipées de brûleurs bas-NOx. La durée de fonctionnement sur l'année de ces 2 chaudières est de 4650 heures par chaudière.

Ces chaudières sont situées dans un local dédié, le local LOOS. Ce local est pourvu de murs REI120. Il possède 4 portes EI30. Une détection incendie est présente dans ce local. Le report est effectué sur la supervision en salle de quart. Chaque chaudière dispose d'un détecteur de gaz en façade ainsi qu'un détecteur de monoxyde de carbone sur le côté. L'alimentation en gaz des chaudières LOOS est équipée, au niveau de la détente dans la coursive extérieure au niveau -6, d'une vanne police et d'un détecteur de gaz. L'alimentation en gaz se coupe dès lors qu'une fuite est détectée.

Les chaudières GS5 et GS6 fonctionnent en auto-contrôle avec des tests journaliers (24 h) étant donné qu'elles ne sont pas situées dans le même bâtiment que les chaudières GS1, GB1, GB2, GCC7 et GCC5.

Situation envisagée

Les chaudières GS5 et GS6 seront toujours des chaudières mixtes gaz naturel / FOD.

L'exploitant prévoit toujours un mode d'exploitation sans présence humaine. Cependant, l'exploitant prévoit d'espacer les tests d'autocontrôle, avec un intervalle entre 2 visites de 72 h au lieu de l'espacement de 24 h actuellement.

• Impact du projet sur les installations classées du site

Le projet consiste au remplacement à l'identique des chaudières GS5 et GS6. Ainsi, la puissance totale classée sous la rubrique 3110 reste inchangée.

• Impact du projet sur l'environnement

Concernant les impacts du projet sur l'environnement, l'exploitant précise que le remplacement des chaudières est effectué à l'identique. Ainsi, il n'y a pas d'impact supplémentaire sur l'eau, le bruit, les déchets, les sols et sous-sol.

Concernant l'air, l'exploitant indique qu'il applique les MTD pour les chaudières GS5 et GS6.

Ainsi, il prévoit aussi pour les nouvelles chaudières :

- Maintenance programmée du système de combustion
- Système de régulation continu avec suivi des paramètres suivants : débit, température, pression, O₂, CO
- Utilisation de brûleurs bas NOx avec système de contrôle avancé automatique en cabine de supervision.

L'exploitant précise que l'utilisation de brûleurs bas-NOx plus récents va améliorer la qualité des rejets atmosphériques.

L'exploitant précise que les rejets garantis en NOx < 50 mg/Nm³ seront aisément atteignables et garantis pour les nouvelles chaudières GS5 et GS6, grâce aux nouvelles technologies internes brûleur, associées à une recirculation externe de fumée modulante, pilotée par rapport à la charge.

- **Impact du projet sur les risques**

Le projet n'introduit pas de risque nouveau au sein de la CTFE puisque les combustibles utilisés (gaz naturel et FOD) sont déjà présents et que l'implantation des appareils est inchangée. Le projet n'introduit pas de modification de l'alimentation en combustible et/ou de son utilisation.

Analyse de l'inspection :

Concernant le remplacement des chaudières GS5 et GS6, l'inspection note que ce remplacement est effectué à l'identique. Ainsi, l'inspection relève que ce changement à l'identique n'impacte pas le tableau de classement du site. Aucun impact sur l'environnement ou sur les risques n'est à relever sur cette modification des installations. En effet, les installations étaient déjà existantes.

L'inspection note toutefois que concernant les rejets dans l'air, l'exploitant précise dans son dossier une amélioration des rejets en NOx liée à l'utilisation de brûleurs bas-NOx plus récents qui visent à améliorer la qualité des rejets atmosphériques. Selon le dossier, les rejets garantis seront < 50 mg/Nm³ en fonctionnement au gaz naturel.

Ces 2 appareils ne sont pas considérés comme des « nouvelles chaudières » selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement car celles-ci étaient déjà autorisées auparavant dans l'arrêté préfectoral du site. Ainsi, les appareils GS5 et GS6 peuvent bénéficier des dispositions relatives aux appareils / installations existantes prévues dans les textes réglementaires. Cependant, au vu des valeurs de NOx sur lesquelles le constructeur s'est engagé, l'inspection propose de revoir la valeur limite d'émission en NOx pour ces 2 appareils à la valeur maximale prévue dans le BREF LCP pour les installations dites « nouvelles », à savoir 60 mg/Nm³.

L'inspection relève toutefois que l'exploitant pourra demander à revoir ces valeurs à la hausse, sans toutefois dépasser celles prévues pour les autres chaudières fonctionnant au gaz naturel de la CTFE s'il constate qu'en fonctionnement « normal », ces chaudières n'arrivent pas à atteindre cette valeur de 60 mg/Nm³.

De même, il est proposé que les valeurs limites d'émission qui s'appliquent à ces 2 chaudières soient celles des installations autorisées à compter du 1^{er} novembre 2010 (cf. article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018). Cela impacte les valeurs limites d'émissions en HAP, COV et métaux qui sont abaissées.

Ces données concernant les valeurs limites d'émission sont reprises à l'article 3.2.4 du projet de prescription annexé au présent rapport.

2.5. Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Les modifications apportées aux installations suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont étudiées dans le cadre du réexamen des installations de combustion (cf. partie 3 du rapport).

Les prescriptions techniques au titre de cet arrêté dépendent de la puissance thermique nominale totale de l'installation selon la définition de l'article 1^{er} de l'arrêté :

Ainsi, selon cette définition, le site dispose de :

- 2 catégories d'installations de combustion selon le combustible utilisé (gaz naturel ou FOD)
- 2 puissances thermiques nominales totales sont prises en compte (en excluant les appareils de moins de 15 MW) :

- fonctionnement au gaz naturel (chaudières), au FOD (groupes électrogène) et à la biomasse (chaudières biomasse) :
 - GS1 ne peut pas fonctionner de manière simultanée avec GS5 et GS6. GS1 étant en secours de l'un des générateurs
 - les groupes électrogènes ou les chaudières biomasse peuvent fonctionner simultanément avec les chaudières en fonctionnement au gaz naturel mais leur puissance unitaire est < 15 MW
 - la puissance thermique nominale totale de l'installation est composée des appareils suivants :
 - soit GS1 et (GS5 ou GS6) et GC5 et GC7 pour une puissance thermique nominale totale de 84,2 MW
 - soit GS5 , GS6, GC5 et GC7 pour une puissance thermique nominale totale de 81,4 MW
- fonctionnement au fioul domestique (chaudières mixtes gaz/FOD et groupes électrogènes) et à la biomasse (chaudières biomasse):
 - GS5, GS6, GC5 et GC7 pour une puissance thermique nominale totale de 75 MW
 - les groupes électrogènes et les chaudières biomasse peuvent fonctionner simultanément avec les chaudières en fonctionnement au FOD mais leur puissance unitaire est < 15 MW.

Selon la définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exclusion des appareils de combustion de moins de 15 MW aboutit à considérer :

- une installation de combustion de puissance thermique nominale totale de 84,2 MW pour un fonctionnement des chaudières au gaz naturel
- une installation de 75 MW pour un fonctionnement des chaudières au FOD.

Ainsi, le site est soumis aux dispositions relatives aux installations de combustion de moins de 100 MW au titre de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, quel que soit le combustible utilisé.

Pour le classement sous la rubrique 3110, on considère la puissance thermique de l'ensemble des appareils pouvant fonctionner simultanément dans la configuration maximale, y compris les appareils de moins de 15 MW, soit une puissance de 125,8 MW comprenant :

- GS1, GS5 ou GS6, GC5 et GC7 fonctionnant au gaz pour une puissance thermique de 84,2 MW
- les deux chaudières biomasse GB1 et GB2 pour une puissance thermique de 14 MW
- les groupes électrogènes pour une puissance thermique de 27,6 MW

2.6. Arrêté ministériel du 03/10/10 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une des rubriques [...] 4734 [...]

• Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation fixe des prescriptions générales applicables aux dépôts de liquides inflammables, tels que celui exploité par ADP au sein de la CTFE.

Parmi ces prescriptions figurent des dispositions concernant le vieillissement des installations du site. Le site de la CTFE est soumis à cet arrêté ministériel concernant :

- 3 réservoirs aériens de liquides inflammables de 500 m³
- cuvettes de rétention associées aux 3 réservoirs
- tuyauterie menant des réservoirs aux chaudières

Ainsi, les dispositions applicables aux installations sont reprises au chapitre 8.8 prévention des accidents liés au vieillissement.

De plus, cet arrêté ministériel porte aussi sur la défense contre l'incendie (article 43). Il est notamment demandé aux exploitants d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette stratégie, formalisée dans un plan de défense contre l'incendie, nécessite la détermination par l'exploitant des points suivants :

- le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie en fonction d'un scénario de référence
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie définie

L'exploitant doit disposer des moyens qui lui sont propres, complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. Pour le concours de ces derniers, une demande auprès du Préfet doit être sollicité par l'exploitant.

• Contexte administratif

Par courrier du 18 juillet 2016, l'exploitant a sollicité un recours temporaire aux services d'incendie et de secours (BSPP dans le cadre de la CTFE), le temps de mettre en place les dispositifs pour atteindre l'autonomie pour la lutte contre l'incendie au 31/12/2018. Par courrier du 12 octobre 2016, l'inspection a effectué une demande de compléments à l'exploitant pour la demande de recours temporaire à la BSPP. Par courrier du 5 septembre 2017, l'exploitant a transmis son dossier modifié concernant la demande de recours temporaire le temps de réaliser les travaux pour devenir autonome.

L'exploitant a réalisé les travaux lui permettant d'être autonome au cours de l'été 2018.

Par courrier du 24 janvier 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'évaluation des nouveaux systèmes d'extinction du stockage de fioul présent sur le site (rapport CNPP N° R.18.0111). Ce rapport fait état des travaux d'autonomie réalisés sur le site.

Une inspection a été menée sur cette thématique le 20 juin 2019 afin de vérifier les dispositions mises en place.

• **Dispositions mises en place**

L'exploitant a étudié plusieurs scénarios :

Incendie de bac :

- un dispositif d'extinction : injection de mousse par une boîte à mousse au niveau du bac en feu pour l'extinction et d'une couronne d'eau pour le refroidissement
- un dispositif de protection : déclenchement d'une couronne d'eau pour protéger les bacs de l'incendie à proximité

Extinction d'un feu de rétention :

- un dispositif d'extinction : déversoir à mousse
- un dispositif de protection : déclenchement des couronnes en mousse pour protéger les bacs de l'incendie à proximité

Extinction d'un incendie au local pomperie :

- un dispositif d'extinction : déversoir à mousse
- un dispositif de protection : déclenchement des couronnes en mousse pour protéger les bacs de l'incendie à proximité

Ce local permet l'alimentation en fioul des chaudières.

Dans le cadre de cet arrêté ministériel, l'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie. Ce plan de défense incendie démontre que la stratégie établie par l'exploitant répond aux exigences définies par les prescriptions relatives à la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

- la stratégie repose en particulier sur des moyens d'extinction fixes. Chaque bac de stockage est équipé de boîtes à mousse et de couronne de refroidissement. Les sous-cuvettes intégrant un bac sont munies de déversoirs à mousse. Ces équipements étant installés dans les zones d'effets des incendies, leur mise en œuvre dans un délai inférieur à 15 min est requis. L'exploitant s'est engagé sur la réalisation d'un exercice annuel. Cet exercice est prescrit au point 8.7.4.5 du projet de prescription.
- les besoins en eau et en émulseur ont été évalués pour chaque scénario selon les critères fixés dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Cette évaluation permet d'identifier le scénario de référence, c'est-à-dire, le scénario requérant le plus d'eau et d'émulseur (extinction et refroidissement compris). C'est à partir de ce scénario que sont fixées les quantités minimales d'eau et d'émulseur devant être présentes sur site. Le scénario de référence est le feu de rétention. Il requiert outre l'extinction de la rétention, le refroidissement des bacs et de l'aire de dépotage. Ainsi, le volume minimal réglementaire est fixé à 45 m³ d'eau et 1,08 m³ d'émulseur. Considérant la présence d'un château d'eau de 5000 m³, de réserves d'émulseurs évalués à 6 m³, les consommables disponibles sur site répondent amplement aux besoins en consommables déterminés dans le scénario de référence.

Pour le scénario feu de cuvette, le débit total d'eau et d'émulseur est de 119,7 m³ /h (eau) + 2,7 m³ h (mousse). Le débit de chacune des pompes est de 160 m³/h (une seule pompe fonctionne). Le débit des pompes du site est donc suffisant.

- les débits requis pour l'extinction d'un incendie ou pour le refroidissement d'un équipement ont été évalués en respectant les critères définis dans l'arrêté ministériel précité :
 - taux d'application en solution moussante de 4 L/min/m² (forfaitaire) pour l'extinction d'un feu de bac par les boîtes à mousse,
 - taux d'application de 2,9 L/min/m² en solution moussante (calculé) pour l'extinction d'un feu de rétentions par les couronnes et déversoirs,
 - les taux d'application en solution moussante définis à l'article 43-3-7 pour la protection des équipements exposés aux flux thermiques (15 l/min par mètre de circonférence d'un réservoir ou 1 L/min/m² de surface exposée.

- une étude hydraulique a été fournie concluant que la pompe alimentant le réseau incendie permet de fournir les débits requis par les différents moyens de lutte contre l'incendie connectés au réseau. Le site dispose de 2 pompes de 160 m³/h, l'une venant en secours de l'autre.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel précité portant sur la défense contre l'incendie seront en partie reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, à l'article 8.7.4, agrémentées des choix faits par l'exploitant pour sa stratégie de lutte contre l'incendie et des caractéristiques présentées dans le plan de défense incendie :

- autonomie du site pour la lutte contre l'incendie
- la mise en œuvre des moyens d'extinction en moins de 15 min avant le début du sinistre, due à la localisation des équipements dans les zones d'effets,
- présence sur la plate-forme aéroportuaire d'un château d'eau de 5 000 m³, de 2 réserves de 3 000 m³ et de 6 m³ d'émulseurs dans le local pomperie de la CTFE,
- émulseur de classe IA permettant notamment l'application d'un taux d'application de 2,9 l/m²/min pour l'extinction des sous-cuvette (conformément à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel précité),
- mise à jour du POI reprenant les dispositions définies dans le plan de défense incendie et notamment le déroulé des moyens à mettre en œuvre pour chaque scénario.

Il est à noter qu'il n'y a pas de motopompes pour l'injection de l'émulseur dans le réseau. L'injection se fait par effet venturi.

L'exploitant ne dispose pas des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles, tel que demandé par l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018. Ainsi, il devra les mettre en place sous 6 mois.

Ces raccords sont demandés par le point 8.7.4.7 du projet de prescription.

- Surveillance piézométrique de la nappe

Les piézomètres actuels du site, situés dans la nappe de Saint-Ouen ne sont pas assez profonds pour permettre une mesure en toutes saisons. De plus, ils ne correspondent pas exactement à une mesure en amont et en aval hydraulique de la zone de stockage de liquides inflammables.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un réseau de surveillance complémentaire dans la nappe de Beauchamp sous 12 mois. Ces piézomètres viendront augmenter le nombre de points de suivi de la plate-forme aéroportuaire.

2.7. Actualisation des garanties financières

• Partie administrative

Par courrier du 16 juin 2020, l'exploitant a transmis au préfet le montant actualisé de ses garanties financières.

• Contexte réglementaire

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 impose à la société ADP la mise en place de garanties financières pour un montant de 132 329 € conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Dans le cadre de l'article 8 de cet arrêté préfectoral, l'exploitant doit présenter tous les 5 ans un montant actualisé de ses garanties financières. Ainsi, l'échéance d'actualisation est en 2020.

Dans le cadre de l'article 9 de cet arrêté préfectoral, et conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. Ainsi, certaines des modifications apportées aux installations entraînent dans le montant du calcul des garanties financières : ajout des 2 cuves de 12 m³ de FOD pour le data center et ajout de la cuve aérienne de 10 m³ pour le groupe électrogène 602.9 (secours électrique de la CTFE).

• Description du dossier

Comme précisé ci-dessus, l'exploitant a transmis un dossier de mise à jour de ses garanties financières cumulant l'actualisation du montant et l'intégration de 3 nouvelles cuves de FOD sur le site.

L'exploitant relève que les marchés sont négociés au niveau de la plate-forme aéroportuaire. Ils ne tiennent pas compte des distances des centres d'enlèvement.

Le montant retenu par l'exploitant au titre du Me = 14 394,56 €.

L'exploitant recense 5 cuves enterrées de FOD :

- 2 cuves "double enveloppe" de 100 m³ (ANA1 et ANA2) pour l'alimentation de la centrale ANA (Aide à la Navigation Aérienne),
- 1 cuve "double enveloppe" de 25 m³ (ICAS1) pour l'alimentation des GD 691 et GD 692 (Groupe Diesel),
- 2 cuves "double enveloppe" de 12 m³ pour l'alimentation des GD A et GD B du Data Center.

En cas de cessation, ces cuves doivent faire l'objet d'une vidange, d'un nettoyage, d'un dégazage et d'un inertage par un corps solide inerte.

L'exploitant recense 4 cuves aériennes :

- 3 cuves de 550 m³
- 1 cuve de 10 m³

À la différence des cuves enterrées, les cuves aériennes n'ont pas l'étape d'inertage.

L'exploitant précise que le FOD récupéré lors de la vidange des cuves génère une somme d'argent qui permet de payer les frais de collecte et d'enlèvement du FOD.

Le montant retenu par l'exploitant au titre du Mi = 190 402 €.

L'exploitant précise que ce montant se limite à la pose de panneaux de restriction d'accès au site.

Le montant retenu par l'exploitant au titre du Mc = 465 €.

L'exploitant précise que les coûts de surveillance lié aux analyses à effectuer sur les piézomètres existants sont supportés par la plate-forme aéroportuaire, du fait de l'arrêté inter-préfectoral loi sur l'eau qui s'impose à la plate-forme.

Seuls les coûts liés au diagnostic de pollution sont pris en compte.

Le montant retenu par l'exploitant au titre du Ms = 19 100 €.

L'exploitant précise que le site l'accès au site est réglementé et encadré par une procédure inscrite au programme de sûreté de la plateforme Paris Charles de Gaulle. Le site est gardienné 24 h sur 24. Ainsi, l'exploitant ne prévoit pas de montant au titre de ce poste.

Le montant retenu par l'exploitant au titre du M_G = 0 €.

L'exploitant a retenu l'indice d'actualisation des coûts de décembre 2019, publié au JO le 21/03/2020. Il a actualisé le taux de TVA.

Ainsi, l'indice α retenu est = 1,0467

Le calcul du montant des garanties financières est revu à la hausse du fait de :

- la mise à jour de l'indice d'actualisation des coûts,
- la mise à jour des coûts des marchés de prestation en vigueur,
- l'ajout de 2 cuves enterrées de 12 m³ pour les 2 groupes électrogènes des installations du datacenter
- l'ajout d'une cuve aérienne de 1 à m³ pour le groupe électrogène 602.9.

Montant total = 257 588,54 € TTC

Analyse de l'inspection :

Les montants présentés pour chaque poste appellent les remarques suivantes de l'inspection :

Me = L'exploitant a revu à la marge les quantités de déchets stockés sur le site. Ces quantités ont été modifiées dans le tableau prévu à l'article 5.1.7 du projet de prescription.

Mi (neutralisation des cuves enterrées) : augmentation du montant lié à ce poste en lien avec l'ajout de 3 cuves supplémentaires sur le site et évolution des prix de marché de la plate-forme aéroportuaires

Mc, Ms et MG : ces postes sont inchangés par rapport au calcul ayant abouti à l'arrêté du 30 janvier 2015.

L'exploitant devra consigner auprès de l'organisme choisi (à savoir la caisse des dépôts) la différence du montant entre le calcul initial et le calcul actualisé et modifié, à savoir 125 259,54 €.

2.8. Mise à l'arrêt de GD1 et GD2

• Partie administrative

Par courrier du 23 juin 2020, l'exploitant a transmis au préfet le dossier de mise à l'arrêt des installations GD1 et GD2.

• Description du dossier

Parmi les groupes électrogènes de la CTFE figurait deux groupes électrogènes GD1 et GD2. Ces groupes assuraient le secours électrique du réseau ICAS2 de la plateforme Paris CDG, en cas de rupture d'alimentation électrique. Suite à l'arrivée d'une alimentation électrique en 225 kV sur les centrales d'énergie, il a été décidé de mettre fin à l'exploitation de GD1 et GD2 et donc de réaliser les opérations de mise en sécurité en attendant leur démantèlement.

GD1 et GD2 pouvaient produire 14,8 MW thermique chacun. Ils ont été mis à l'arrêt définitif au cours de l'année 2017. Les 2 groupes électrogènes GD1 et GD2 ont été fabriqués en 1971 et mis en service en 1974, ils sont identiques composés :

- d'un alternateur, de 6.9 MVA
- d'un transformateur,
- d'une cheminée,
- d'un moteur semi rapide 500 tr/mn SEMT Pielstick 16PC 2V 400 (16 cylindres 7200 ch) N°2171 et N°2172

Le dossier décrit les mesures mises en œuvre pour assurer la mise en sécurité du site et plus particulièrement :

- L'évaluation de la sensibilité de l'environnement;
- L'évaluation des risques de pollution;
- Les travaux de mise en sécurité ;
- Le devenir du site.

Concernant l'évaluation de la sensibilité du milieu, l'exploitant n'a pas recensé d'incidents en lien avec l'exploitation de ces installations.

Le rapport de base réalisé pour la CTFE en 2018 n'a pas relevé de pollution de la nappe phréatique sur les installations de la CTFE.

Concernant la mise en sécurité des installations, l'exploitant a décrit les actions suivantes :

- Mise hors exploitation des installations,
- Consignation électrique et fluidiques des installations,
- Vidange du circuit de FOD et de la cuve journalière,
- Vidange du circuit d'huile et de la caisse à huile
- Vidange du circuit d'eau glycolée.

Analyse de l'inspection :

Le présent dossier concerne la mise à l'arrêt de 2 groupes électrogènes de 14,8 MW unitaire, faisant partie intégrante de la rubrique 3110. Ainsi, il s'agit d'une cessation partielle d'installations au titre de la rubrique 3110.

L'exploitant a présenté les actions mises en place dans le cadre de la mise en sécurité des installations. Ainsi, il a précisé avoir mis hors exploitation les installations par la consignation électrique des installations, la vidange des fluides (FOD, huile, eau glycolée).

De plus, lors de l'inspection du 30 janvier 2020, il a pu être constaté la mise hors exploitation de ces installations.

L'inspection propose de :

- supprimer du tableau de classement les installations GD1 et GD2
- préciser au point 1.6.3 du projet de prescriptions que : « dans le cadre de la mise à l'arrêt de GD1 et GD2, l'exploitant portera à la connaissance du préfet les conditions d'élimination des installations ».

2.9. Mise à jour du tableau de classement

Concernant l'impact de l'ensemble des modifications apportées aux installations sur le tableau de classement du site, les modifications sont les suivantes :

Rubrique 3110 : installations de combustion (voir point 2.5 du présent rapport)

Ajout des 2 groupes électrogènes du datacenter aux installations : $2 \times 2,5 \text{ MW}$.

Intégration dans le tableau de classement de la puissance thermique totale de l'ensemble des installations de combustion qui composent l'installation, exprimée en mégawatts thermiques (MW), y compris les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 15 MW, dans la configuration maximale.

Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre.

Rubrique 2910 : installations de combustion.

Suppression de la rubrique 2910 du tableau de classement. Le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature, et applicable le 20 décembre 2018, ne fait plus de double classement au titre des rubriques 3110 et 2910.

Rubrique 4734 : stockage du FOD

Le précédent tableau de classement avait pris en compte la rubrique 4331 pour le classement du fioul domestique. Or, le classement du FOD relève de la rubrique 4734. Cette rubrique sépare les modes de stockage, selon qu'ils soient aériens ou enterrés.

Ainsi, le site est soumis aux rubriques :

- 4734-1-c pour les stockages enterrés (qui comprend en plus les 2 cuves de 12 m³ alimentant les groupes électrogènes du datacenter) pour une quantité de 214 tonnes soit non classé
- 4734-2 pour les stockages aériens (3 bacs de 500 m³) soit 1418,51 tonnes, soit soumis à autorisation

Rubrique 1434 : installations de remplissage ou de distribution des installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.

Le site étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 4734, l'inspection a ajouté au tableau de classement du site la rubrique 1434-2 relative aux installations de remplissage ou de distribution des installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.

Rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés

La modification des groupes froids du site entraîne une modification des quantités de gaz à effet de serre fluorés du site. L'ajout d'un groupe au data center augmente aussi les capacités du site.

Rubrique 2710-1-b : collecte de déchets dangereux

L'ajout d'un transit de déchets dangereux en provenance exclusive de la CTFEbis et en lien avec la maintenance des installations par le personnel de la CTFE.

Tableau de classement mis à jour

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe au présent rapport ne présente pas les rubriques pour lesquelles le site est non classé (NC).

Rubrique	Alinéa	AS AE DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3110			Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudières = 116,4 MW Chaudière GS1 à tubes d'eau de 21 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel (en secours de GS5 ou GS6) Chaudière GS5 à tubes de fumée de	Puissance thermique nominale totale(*)	≥ 50	MW	125,8	MW

				18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GS6 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GC7 à tubes de fumée de 15 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GC5 de 30 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudières biomasse GB1 et GB2 de puissance unitaire 7 MW soit 14 MW Groupes électrogènes = 27,6 MW Groupe électrogène GD 602.9 de 1,7 MW CATERPILLAR 4 groupes électrogènes à temps zéro GTZ ANA 4 × 3,9 MW MTU Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG1 de 3,7 MW CATERPILLAR Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG2 Liaison AC de 1,6 MW CATERPILLAR Groupes électrogènes data center : 2 × 2,5 MW					
4734	2	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages :	3 cuves de FOD aériennes de 550 m ³ Masse volumique du FOD = 0,8597 (soit 3 × 472,835 tonnes)	Quantité susceptible d'être présente	Q ≥ 1000	tonnes	1418,51	tonnes
2921	1-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes (3 tours de 14,5 MW)	Puissance thermique évacuée maximale	P ≥ 3 000	kW	43 500	kW
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes GF1 = 2 300 kg de R134a GF2 = 2 300 kg de R134a GF3 = 2 100 kg de R134a GF4 = 2 100 kg de R134a Data center = 3,7 kg de R134a	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≥ 300	kg	8803,7	kg

1434	2	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	2 postes de dépotage des cuves de 550 m ³	Installation desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation						
1532	2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des ERP. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de biomasse	Volume susceptible d'être stocké	1 000 < V ≤ 20 000	m ³	2000	m ³		
2710	1.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	Transit de déchets dangereux en provenance exclusive de la CTFEBis	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	1 < Q ≤ 7	t	3,8	t		
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale en courant continu utilisable	Q > 50	kW	47,47	kW		
4734	1.c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	2 cuves enterrées de FOD de 100 m ³ 1 cuve enterrée de FOD de 25 m ³ 2 cuves enterrées de FOD de 12m³ pour le data center Masse volumique du FOD = 0,8597	Quantité susceptible d'être présente	250 ≥ Q < 1000	tonnes	214	tonnes		

(*) Puissance thermique nominale totale : puissance thermique de l'ensemble des appareils pouvant fonctionner simultanément dans la configuration maximale, y compris les appareils de moins de 15 MW, soit une puissance de 125,8 MW comprenant :

- GS1, GS5 ou GS6, GC5 et GC7 fonctionnant au gaz pour une puissance thermique de 84,2 MW
- les deux chaudières biomasse pour une puissance thermique de 14 MW
- les groupes électrogènes pour une puissance thermique de 27,6 MW

2.10. Autres modifications apportées aux prescriptions

• Débit nominal des chaudières GS1, GS5, GS6, GC7

Lors de la révision de l'AP, il a été constaté que le débit nominal des chaudières prescrit précédemment paraissait faible au regard des débits constatés pour les appareils GS1, GS5, GS6 et GC7.

Le débit nominal fixé pour ces 4 chaudières était de 2 500 Nm³/h.

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection les débits nominaux régulièrement constatés par la baie d'analyse, à savoir :

- GS1 : 24 300 Nm³/h
- GS5, GS6, GC7 : 18 800 Nm³/h

Ainsi, l'inspection propose de revoir les débits nominaux de ces appareils dans le tableau présenté au point 3.2.3 du projet de prescriptions. Les flux autorisés ne sont quant à eux pas modifiés, ce qui permet de limiter les impacts potentiels sur l'environnement.

Si les flux annuels constatés dépassent les valeurs proposées par le point 3.2.4.1, l'exploitant pourra utilement revoir son étude de risques sanitaires.

• Fonctionnement en cas de pic de pollution

L'exploitant a transmis par courrier du 20 avril 2016 une étude relative aux émissions de poussières liées à ses installations biomasse, en lien avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015.

Il avait démontré que lors de l'utilisation des chaudières biomasse, les phases d'arrêt et de démarrage de ces installations étaient les plus propice à l'émission de poussières.

Ainsi, en lien avec cette étude, l'inspection propose d'ajouter au point 3.2.7 que le fonctionnement des chaudières biomasse ne devra pas être modifié en cas de pic de pollution, afin de limiter les émissions de poussières liées aux phases de démarrage et d'arrêt des installations.

• Prélèvement maximal journalier dans les eaux

L'exploitant a précisé le prélèvement maximal journalier dans les eaux lié à la pointe maximale en cas de canicule pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes. Ce débit maximal est de 1250 m³/j.

3. RÉEXAMEN DES INSTALLATIONS – BREF LCP

3.1. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

Ces conclusions ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominal totale supérieure à 50 MW, cette puissance est calculée en ayant retiré les installations de moins de 15 MW. Dans le dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur ces MTD et ces niveaux d'émissions.

Conformément au BREF et au guide du ministère de septembre 2017 pour la rédaction d'un dossier de réexamen, le dossier transmis par AÉROPORTS DE PARIS – CTFE n'aborde que les équipements d'une puissance supérieure à 15 MW, soit :

- Chaudière GS1 à tubes d'eau de 21 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel
- Chaudière GS5 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)
- Chaudière GS6 à tubes de fumée de 18,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)
- Chaudière GC7 à tubes de fumée de 18,2 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)
- Chaudière GC5 de 30 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)

Les chaudières biomasse GB1 et GB2 de puissance unitaire de 7 MW ne sont pas concernées par ce réexamen. De même, les groupes électrogènes faisant moins de 15 MW, ils sont aussi exclus du réexamen.

Les installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 3110 mais ne sont plus soumises à la rubrique 2910 depuis le 20 décembre 2018 suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018. Elles sont soumises depuis le 20 décembre 2018 aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 3110) qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013 (2910) sans modifier notamment les dispositions. Le dossier de réexamen ayant été fourni avant cette modification, il peut faire référence, comme le présent rapport, à l'arrêté du 26 août 2013.

L'exploitant transmet également un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du code de l'environnement.

Sur la base de l'instruction du dossier de réexamen l'inspection propose de revoir les prescriptions applicables à la société AÉROPORTS DE PARIS – CTFE pour son installation exploitée à ROISSY-EN-FRANCE et plus particulièrement sur les aspects émissions industrielles. Les nouvelles dispositions seront applicables au plus tard à partir du 17 août 2021.

3.2. Complétude du dossier de réexamen et du rapport de base

Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen déposé le 6 août 2018 et complété le 12 septembre 2019 contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Gestion de l'installation en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé ;
 - Prévention de la pollution atmosphériques ;
 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - Prévention et gestion des déchets ;
 - Réduction des nuisances sonores ;

- Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 concernant la pollution causée par l'installation, la sécurité d'exploitation et la nécessité de respecter une nouvelle norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

La société ADP n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. Les VLE proposées dans le dossier sont conformes aux dispositions du BREF.

Après examen des dossiers et des compléments, l'inspection estime que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est complet.

3.3. Régularité du dossier

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société ADP. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R 515-59 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Les principaux éléments du dossier de réexamen concernant le positionnement de l'exploitant par rapport aux MTD sur l'exploitation de ses installations et sur le respect des niveaux d'émission associés, et notamment sur les MTD détaillées dans le guide du ministère de septembre 2017 pour la rédaction d'un dossier de réexamen, sont présentés ci-dessous.

Système de management environnemental (MTD 1)

La société est certifiée ISO 14 001 pour son site de la CTFE à ROISSY. Elle possède par conséquent un système de management environnemental. L'exploitant a présenté le certificat ISO 14 001 valide de l'établissement délivré par la société AFNOR CERTIFICATION, le 16 mai 2017 et valable jusqu'au 28 avril 2020 et la politique environnementale de la direction

Suivi des paramètres du process (MTD 3)

a) Suivi des paramètres des fumées (débit, teneur en oxygène, humidité)

Le suivi de ces paramètres débit, teneur en oxygène, humidité est réalisé en continu.

b) Suivi des paramètres des eaux usées provenant de l'épuration des fumées (pH, débit et température)

Les installations ne disposent pas de traitement des fumées produisant des eaux usées, le suivi n'est pas imposé au titre des MTD.

Suivi du combustible (MTD 1 et 9)

L'installation consomme un combustible normé (gaz naturel/fioul domestique/fioul lourd) présentant par conséquent une qualité stable dans le temps, impactant peu la qualité des rejets atmosphériques : il n'est pas nécessaire de réaliser un suivi du combustible au titre des MTD.

Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC – MTD 1, 10 et 11)

L'exploitant dispose déjà d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrage et arrêt notamment). Le plan de gestion décrit également comment sont estimées les émissions lors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Cependant, ce plan ne prend pas en compte le fonctionnement au FOD.

Les points d'amélioration mis en avant par l'exploitant suite à l'étude du BREF sont :

- prise en compte du fonctionnement au FOD dans le plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrage et arrêt notamment).

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent partiellement aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion sur la partie relative à l'exploitation de l'installation. L'exploitant a prévu de mettre en place les dispositions suivantes pour y répondre :

- intégration du fonctionnement au FOD pour les périodes OTNOC avant le 17 août 2021

Ces dispositions sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral ci joint (point 3.1.7 du projet de prescriptions)

Les conclusions des MTD imposent la fréquence de mesures des substances selon le type d'installation et conformément aux normes EN spécifiques (normes ISO, nationales ou autres normes internationales en l'absence de norme EN). L'arrêté ministériel du 3 août 2018 prévoit également une surveillance des rejets atmosphériques. A minima, les dispositions les plus contraignantes de ces deux textes sont applicables aux installations.

Fréquence de mesure des émissions atmosphériques (MTD 4)

Fonctionnement au gaz naturel des chaudières : pour les rejets atmosphériques de ses équipements, l'exploitant réalise :

- une mesure en continu des NOx et du CO

Pour ces deux polluants, les mesures mises en place concernant le fonctionnement au gaz naturel sont conformes aux dispositions des MTD et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Analyse de l'inspection :

Cette analyse prend en compte les éléments suivants :

- puissance thermique nominale totale l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel de 84,2 W.**

Les mesures mises en place dans le cadre du fonctionnement au gaz naturel sont, pour les polluants concernés, conformes aux dispositions des MTD et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Cependant, des incohérences dans l'APC du 29 septembre 2015 sont à corriger, à savoir, la fréquence du contrôle des poussières et du SO₂ qui sont des mesures à minima semestrielles à réaliser et qui ne sont pas imposées par cet APC de 2015. Cependant, l'exploitant a précisé que pour ces paramètres, il réalise des mesures en continu. Ainsi, cette mesure en continu a été prescrite.

Fonctionnement au fioul domestique des chaudières : pour les rejets atmosphériques de ses équipements, l'exploitant ne réalise actuellement aucune surveillance, du fait que celles-ci ont un régime de « secours ». L'exploitant précise qu'il mettra en place les dispositions suivantes :

- mesure annuelle des NOx, du CO, des poussières et du SO₂, métaux (sauf mercure), en cas de fonctionnement dans l'année car les installations fonctionnent moins de 500 heures par an (note 3 du tableau de la MTD 4 des conclusions concernant la surveillance des émissions).

Analyse de l'inspection :

Cette analyse prend en compte les éléments suivants :

- puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion fonctionnant au FOD de 81,4 W**
- fonctionnement des chaudières au FOD < 500 heures par an**

Les conclusions des MTD, concernant l'autosurveillance des chaudières ne s'appliquent pas aux appareils de combustion, étant donné que les NEA-MTD ne s'appliquent pas pour un fonctionnement d'une durée < à

500 h/an. Seules les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent concernant les VLE et l'autosurveillance.

Ainsi, les dispositions à mettre en place pour l'autosurveillance des chaudières avec un fonctionnement au FOD sont les suivantes :

- une mesure en continu des NOx, du CO, des poussières.
- la mesure en SO₂ peut être effectuée :
 1. soit en continu,
 2. soit par des mesures périodiques tous les six mois en application de l'AM,
 3. ou en recourant à d'autres procédures garantissant la fourniture de données d'une qualité scientifique équivalente pour déterminer les émissions de SO₂.
- une mesure annuelle des COV_{NM}, des HAP et des métaux

Ces dispositions sont prescrites au point 3.3.1.1 du projet de prescriptions.

La surveillance des émissions dans l'air devra être réalisée par l'exploitant selon le tableau ci-dessous :

Paramètres	Chaudières GS1 – GS5 – GS6 – GC7 – GC5 au GAZ NATUREL	Chaudières GS5 – GS6 – GC7 – GC5 au FOD
	Fréquence	Fréquence
Débit	Continu	Continu
O ₂	Continu	Continu
Température	Continu	Continu
Pression	Continu	Continu
NO _x	Continu	Continu
CO	Continu	Continu
Poussières	Continu	Continu
SO ₂	Continu	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO ₂ . Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.
HAP	Non concerné	Annuelle
COV _{NM} (en C total)	Non concerné	Annuelle
Métaux	Non concerné	Annuelle

Fonctionnement au FOD des groupes électrogènes :

Les groupes électrogènes font partie des 2 installations de combustion du site dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 100 MW. Les groupes électrogènes ne font pas partie du périmètre de réexamen IED, tel que décrit au point 3.1. du présent rapport. Seules les dispositions concernant l'autosurveillance de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent.

Ainsi, selon les dispositions des articles 24 à 30 de cet arrêté s'appliquent, en prenant en compte les dispositions

relatives aux appareils fonctionnant moins de 500 heures par an et faisant partie d'une installation de combustion de puissance thermique nominale totale de moins de 100 MW. Une mesure annuelle pour chacun des paramètres est donc demandée (débit, température, pression, O₂, NOx, CO, poussières, SO₂, HAP, COVNM, formaldéhyde, métaux).

Il est à noter que, selon l'article 8-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, seule la VLE en SO₂ s'applique aux appareils destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 h/an.

Contrôle qualité des appareils de mesure (document de référence ROM et MTD 4)

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14 181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et l'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Ces dispositions sont conformes à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Analyse de l'inspection :

En lien avec le paragraphe ci-dessus, l'exploitant devra mettre à jour son système d'autosurveillance en continu pour intégrer les paramètres à suivre en continu concernant le FOD, à savoir : NOx, CO et poussières et une mesure annuelle pour les HAP, les COVNM et les métaux.

La MTD 6 est une liste de techniques influençant les performances de combustion des installations pour optimiser la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Pour cette MTD, l'exploitant a précisé la ou les dispositions mises en place :

- Maintenance du système de combustion assurée par le service maintenance grâce à une GMAO comportant des périodicités automatiques. Ces périodicités sont fonctions des recommandations du constructeur mais aussi sur la base du retour d'expérience d'exploitation. Elles peuvent aussi être déclenchées sur constat.
- Système de contrôle avancé : système de régulation continu avec suivi du débit, de la température, de la pression, de l'O₂ et du CO.
- Choix du combustible (sauf gaz naturel et FOD): l'exploitant précise qu'il choisit le combustible qu'il utilise sur la chaufferie en fonction du coût et de la valeur environnementale de celui-ci : biomasse et gaz en priorité, FOD qui a une très basse teneur en soufre en secours.

1) Niveaux d'émissions actuels

Les niveaux d'émissions mesurés en continu de NOx et de CO pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel ont été présentées par l'exploitant dans son dossier.

Les résultats présentés tiennent compte des incertitudes visées par la réglementation concernant les mesures en continu.

Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral du site.

Application des MTD : pour l'application des meilleures techniques disponibles, l'exploitant a mis en place les dispositions suivantes :

Pour le gaz naturel (réduction des NOx et du CO) :

- utilisation d'un brûleur bas-NOx pour les chaudières GS1, GS5, GS6, GC7, GCC5, n°3 et d'un système de contrôle commande avancé automatique en cabine de supervision ;

Pour le FOD (réduction des NOx et du CO, SOx, HCl, HF poussières et particules métalliques):

L'exploitant précise que le cumul de fonctionnement des chaudières utilisant le FOD est inférieur à 1500 heures par an du fait d'un usage du FOD en secours uniquement (en cas de défaut de distribution de gaz). Ainsi, l'exploitant précise que les installations du site ne sont donc pas soumises aux MTD s'appliquant à des installations fonctionnant plus de 1500 h/an.

- étagement de l'air : réglage de l'air par le système de gestion avancé
- étagement du combustible : combustible sur un seul brûleur
- brûleur bas-NOx
- réduction non catalytique sélective (SNCR) ou réduction selective catalytique (SCR) : non applicable sur le site, fonctionnement au FOD trop réduit.
- Système de contrôle avancé : l'exploitant utilise ce système
- choix du combustible : l'exploitant choisit un FOD à basse teneur en soufre pour réduire les émissions.

Niveaux d'émission prévus d'être respectés :

L'exploitant s'est positionné par rapport aux niveaux associés aux MTD. Les niveaux d'émission qu'il s'engage à respecter sont compris dans la fourchette des niveaux d'émission associées aux MTD. L'exploitant propose de revoir certaines de ses VLE à la baisse : poussières, SO₂, CO.

Il est à noter que les valeurs limites en CO sont des valeurs en moyenne annuelle indicatives au titre de conclusions des MTD. Cela permet de privilégier la réduction des émissions de NOx. Cependant les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 restent applicables.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque polluant réglementé et pour les différents appareils ou groupes d'appareils la comparaison des VLE dans l'air : fourchettes des valeurs du BREF en moyenne annuelle ou en moyenne journalière ou en valeur moyenne sur la période d'échantillonnage, les valeurs limites de l'AM et les VLE proposées par l'exploitant.

Les niveaux d'émissions atteints sont conformes aux dispositions applicables à l'installation. Ils sont dans les fourchettes des niveaux d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles en valeur moyenne journalière et en valeur moyenne annuelle.

• Fonctionnement des chaudières au gaz naturel :

VLE proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen pour les chaudières GS1, GS5, GS6, GC7, GC5 pour un fonctionnement au gaz naturel :

Polluant	Fourchette NEA-MTD du BREF (mg/Nm ³)		AM 3/08/2018 (mg/Nm ³)	VLE proposée par l'exploitant dans son dossier modifié (mg/Nm ³)		
	annuelle	journalière		annuelle	mensuelle	journalière
CO	5-40 à titre indicatif	-	100	10	10	11
NOx	50-100	85-110	100	100	100	110
Poussières	-	-	5	4	4	4,4
SO ₂	-	-	35	10	10	11

Analyse de l'inspection sur les VLE en fonctionnement au **GAZ NATUREL** :

Dans le cadre du réexamen, l'exploitant a proposé des VLE à la baisse pour le combustible « gaz naturel » et pour les polluants suivants par rapport aux VLE de son arrêté préfectoral : poussières, SO₂, CO.

En effet, la réalisation des boîtes à moustache a permis à l'exploitant de proposer des VLE en lien avec les émissions des installations sur les dernières années.

De part la réalisation des boîtes à moustaches, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait conserver la VLE en NOx à 100 mg/Nm³. Ainsi, il ne propose pas de baisser cette VLE.

L'exploitant demande à ne plus effectuer de mesure pour les métaux et les COV pour un fonctionnement au gaz naturel.

L'inspection relève que l'APC du 29 septembre 2015 prévoyait notamment des VLE en métaux, HAP et COV pour un fonctionnement au gaz naturel.

Ces polluants ne sont pas repris dans les conclusions du BREF LCP. Ainsi, leur mesure n'est pas demandée par le BREF. L'arrêté ministériel du 3 août 2018, dans son article 28, précise que la mesure des COV, des HAP et des métaux ne s'applique pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

Ainsi, l'inspection propose de répondre favorablement à la demande de l'exploitant concernant la suppression de la mesure des métaux et des COV, et propose d'étendre aussi cette suppression aux HAP. Ces polluants ne sont donc pas repris au point 3.2.4 du projet de prescriptions.

L'inspection note que les VLE en poussières et en SO₂ sont prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Ces polluants ne sont pas réglementés par le BREF LCP. L'exploitant a proposé des VLE à la baisse pour ces 2 polluants. La révision de ces VLE n'était pas obligatoire. L'inspection a toutefois repris les valeurs proposées par l'exploitant dans le projet de prescription.

Concernant les NOx, l'inspection note que l'exploitant souhaite conserver la VLE de 100 mg/Nm³ pour la VLE mensuelle ou annuelle (fourchette haute). Cette demande est légitime au vu des valeurs moyennes présentées par les boîtes à moustache. Cependant, l'inspection relève que les chaudières GS5 et GS6 vont être changées au cours de l'année 2020 par des chaudières neuves possédant les mêmes caractéristiques. Dans son dossier de porter à connaissance (cf. point 2.4 du rapport), l'exploitant précise que les concentrations en NOx peuvent atteindre 50 mg/Nm³.

L'inspection relève que ces chaudières ne sont pas considérées comme « nouvelles » étant donné que cette modification n'a pas donné lieu à une modification substantielle. Cependant, du fait des nouvelles technologies utilisées, l'inspection considère qu'une VLE plus faible peut être proposée, et notamment celle décrite dans le dossier de porter à connaissance comme « facilement atteignable ».

Ainsi, l'inspection propose d'abaisser la VLE des NOx des chaudières GS5 et GS6 vers une valeur de la fourchette basse du BREF pour la moyenne mensuelle et annuelle, à savoir 60 mg/Nm³. Les chaudières GS1, GC5 et GC7 conserveraient la VLE de 100 mg/Nm³.

Ainsi, l'inspection propose le tableau des VLE suivantes à partir du 17 août 2021 pour un fonctionnement au GAZ NATUREL :

Paramètres	Conduits 1, 4 et 17 soit chaudières GS1, GC5, GC7 (gaz naturel)			Conduits 2 et 3 soit chaudières GS5 et GS6 (gaz naturel)			
	Période de la moyenne	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Poussières	/	/		4	/	/	4
SO ₂	/	/		10	/	/	10
NOx en équivalent NO ₂	110	100	100	110 => 66	100 => 60	100 => 60	
CO	11	10	10	11	10	10	

En rouge, abaissement des VLE proposé par l'inspection

- Fonctionnement des chaudières au fioul domestique :

VLE proposées par l'exploitant pour les chaudières GS5, GS6, GC7, GC5 pour un fonctionnement au fioul domestique :

Polluant	Fourchette NEA-MTD du BREF (mg/Nm ³)		AM 3/08/2018 (mg/Nm ³)	VLE proposée par l'exploitant dans son dossier modifié (mg/Nm ³)		
	annuelle	journalière		annuelle	mensuelle	journalière
CO	10 – 20 à titre indicatif	-	100	100	100	110
NOx	-	85-110	150	300	300	330
Poussières		7 – 22	25	50	50	55
SO ₂		150 – 200	170	170	170	187

Analyse de l'inspection sur les VLE en fonctionnement au **FIOUL DOMESTIQUE** :

Dans le cadre du réexamen, l'exploitant a proposé des VLE pour le combustible « fioul domestique ».

L'exploitant n'a pas pu réaliser de « boîtes à moustache » concernant le fonctionnement au fioul domestique étant donné que le nombre d'heures de fonctionnement était trop faible ces dernières années.

Les chaudières en fonctionnement au FOD ne peuvent pas fonctionner simultanément au gaz naturel. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion fonctionnant au FOD est donc de 81,4 MW (chaudières GS5, GS6, GC5, GC7). Ainsi, les installations en fonctionnement au FOD sont soumises aux dispositions des installations de moins de 100 MW.

- **Conformité à l'AM du 3 août 2018**

L'inspection note que l'APC du 29 septembre 2015 ne prévoyait pas de VLE pour un fonctionnement des appareils de combustion au FOD, contrairement aux exigences de l'AM du 26 août 2013 qui s'appliquaient lors de la prise de cet arrêté.

Ainsi, l'inspection impose tout d'abord à l'article 3.2.4.2 du projet de prescriptions les valeurs limites d'émission qui s'imposent aux chaudières fonctionnant au fioul domestique, en lien avec l'AM du 3 août 2018 (qui vient remplacer l'AM du 26 août 2013).

L'inspection précise que la chaudière GC5 ayant été installée après le 1^{er} novembre 2010, celle-ci bénéficie de VLE différentes des autres appareils.

De plus, les chaudières GS5 et GS6 étant remplacées par des chaudières neuves au cours de l'année 2020, il est proposé de leur appliquer les mêmes VLE que pour la chaudière GC5.

- **Conformité au BREF LCP**

À compter du 17 août 2021, les conclusions du BREF LCP deviennent applicables.

Les conclusions du BREF précisent que les valeurs limites d'émission sont données à titre indicatif dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ce que souhaite faire appliquer l'exploitant.

Ainsi, l'inspection propose de limiter le fonctionnement des installations à 500 heures par an. Cette limitation est reprise au point 3.2.4.2 du projet de prescriptions.

De plus, il est indiqué que les NEA-MTD annuelles ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1500

heures par an, ce qui est le cas des installations du site, pour un fonctionnement au FOD.

Ainsi, l'inspection propose de limiter les nombre d'heures de fonctionnement des chaudières au FOD à 500 heures par an. Cette limitation exclut donc l'application de VLE pour le fonctionnement des chaudières avec ce combustible. Ainsi, seules les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 impose de suivre les métaux, les HAP, les COVNM. Ainsi, ces paramètres sont maintenus dans le tableau des VLE à suivre après le 17 août 2021.

Ainsi, l'inspection propose le tableau de VLE suivantes pour un fonctionnement au FIOUL DOMESTIQUE :

Valeurs limites d'émission applicables (AM du 3 août 2018)

Paramètres (en mg/Nm³)	Conduit 4 (GC7) (fiooul domestique) en mg/Nm³	Conduits 2, 3 et 17 (GS5, GS6, GC5) (fiooul domestique) en mg/Nm³
Période de la moyenne	Mensuelle et/ou périodique	Mensuelle et/ou périodique
O ₂	3,00 %	3,00 %
Poussières	25	20
SO ₂	170	170
NO _x en équivalent NO ₂	300	150
CO	100	50
HAP	0,1	0,01
COV _{NM} (en C total)	110	50
Métaux (Cd + Hg +Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,05 par métal 0,1 pour la somme
Métaux (As + Se + Te) et leurs composés	1 pour la somme	1 pour la somme
Métaux (Pb et ses composés)	1 exprimé en Pb	1 exprimé en Pb
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) et leurs composés	10 pour la somme	5 pour la somme

3.3.4. Prévention des émissions atmosphériques (autres dispositions)

Prévention des émissions diffuses (BREF EFS)

L'exploitant dispose de stockages de combustibles susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses (stockage de FOD). Il a précisé les points suivants :

- le FOD est stocké dans des réservoirs qui présentent des toits fixes avec événements de respiration.
- Les produits stockés ne présentent pas de tension de vapeur suffisamment élevée pour générer des émissions atmosphériques significatives par évaporation

- les émissions possibles sont celles du ciel gazeux des cuves lors des dépotages pour remplissage des cuves. Celles-ci sont limitées car les installations sont très peu consommatrices en tant normal (consommation liée aux tests réglementaires).

Il a présenté les mesures mises en œuvre pour limiter ses émissions diffuses :

- canalisations de distribution de FOD en galeries techniques, autres canalisations aériennes
- canalisations enterrées entre cuves et points d'utilisation avec pentes pour détection de fuite en point bas dans le local pomperie
- inspections selon le PM2I
- suivi hebdomadaire des stocks
- réduction autant que possible des brides des joints et des vannes

3.3.5. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prélèvement et consommation dans l'eau (MTD 13 et 14)

L'exploitant précise qu'il ne consomme pas d'eau pour les procédés de combustion. La seule consommation d'eau est liée aux opérations de maintenance : vidange des circuits des chaudières et remplissage avec de l'eau déminéralisée produite sur le site.

Prévention et réduction des émissions dans l'eau résultant du traitement des fumées (MTD 15)

Dans le cas de la CTFE, il n'y a pas de traitement des fumées, les valeurs limites définies dans la MTD 15 ne s'appliquent pas. Cependant les dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation restent applicables à l'installation.

3.3.6 BREF relatif aux systèmes de refroidissement industriels (ICS)

La CTFE et la CTFE bis (située au Mesnil-Amelot) assurent la production de froid pour la climatisation de l'ensemble des bâtiments et infrastructures de la plate-forme aéroportuaire (aérogares, tour de contrôle, installations informatiques...).

La CTFE dispose pour cela de groupes froids et de tours aéroréfrigérantes.

L'exploitant précise qu'une grande partie des mesures du BREF « systèmes de refroidissement industriel – ICS » sont reprises dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux ICPE classées sous la rubrique 2921.

Son dossier de réexamen comprend l'analyse du BREF ICS.

3.3.7. Gestion des déchets (MTD 1 pt xii et MTD 16)

Concernant les meilleures techniques disponibles indiquée dans le BREF, les techniques présentées ne sont pas applicables à l'installation exploitée par la société ADP.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel et au FOD. Elles ne produisent aucun résidu de combustion, ni de déchets de nettoyage.

L'exploitant indique qu'il n'a pas la nécessité de réaliser un plan de gestion des déchets.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à la prévention des nuisances sonores n'appellent pas de remarque.

3.3.8. Prévention des nuisances sonores (MTD 1 et MTD 17)

Concernant les nuisances sonores, la société ADP indique réaliser périodiquement des mesures de ses émissions. Il précise que les émergences ne peuvent pas être calculées car cela nécessite un arrêt des installations de la CTFE qui n'est pas envisageable.

Ainsi, l'exploitant précise que depuis 2008, les études acoustiques réalisées n'ont pas mis en évidence de contribution sonore de la part des installations de combustion.

Il précise que l'implantation des installations bruyantes est faite dans des bâtiments, des locaux insonorisés ou des dispositifs de capotage.

Considérant le respect des niveaux sonores et les dispositions prises, l'exploitant indique qu'un plan d'action relatif à la réduction des émissions sonores n'est pas nécessaire.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à la prévention des nuisances sonores n'appellent pas de remarque.

3.3.9. Gestion de l'efficacité énergétique

Système de management de l'énergie (BREF ENE)

La société est certifiée ISO 50 001. pour son site de la CTFE et possède par conséquent un système de management de l'énergie. L'exploitant a présenté le certificat ISO 50 001 valide de l'établissement délivré par la société AFAQ AFNOR CERTIFICATION, le 13/06/2018 et valable jusqu'au 12/06/2021 et l'engagement de la direction à mettre en place un sa politique environnementale de la direction.

L'article 38 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prévoit, lors du réexamen, la réalisation par une personne compétente d'un examen de son installation et de son mode d'exploitation dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique. L'exploitant indique n'a pas précisé s'il a réalisé cet audit énergétique. Ainsi, l'inspection indique dans le projet de prescription à l'article 2.1.5 qu'il devra être réalisé au plus tard le 17 août 2021.

Suivi de l'efficacité énergétique (MTD2) et niveaux d'efficacité énergétique des appareils (tableau 13 FOD et MTD 40 pour le gaz)

La MTD 2 consiste à déterminer le rendement électrique net ou la consommation totale nette de combustible ou le rendement mécanique net des unités de combustion en réalisant un test de performance à pleine charge, conformément aux normes EN, après la mise en service de l'unité et après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement électrique net, la consommation totale nette de combustible ou le rendement mécanique net de l'unité.

Les données présentées par l'exploitant montrent qu'il n'a pas mesuré le rendement thermique de son installation à pleine charge.

L'exploitant précise que les besoins d'exploitation ne nécessitent pas le suivi des rendements mécaniques et électriques. L'exploitant effectue le suivi du rendement caractéristique de chaque chaudière, tel que demandé par son arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières au moment de chaque remise en marche des chaudières et au moins tous les 3 mois pendant le fonctionnement des chaudières
- les rendements minimums pour les chaudières

Les rendements fixés par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 sont respectés :

Chaudières	Minimum fixé par l'APC du 30/11/2011	Valeur mesurée sur l'année 2016	
		Rendement	Charge
GS1	86,00 %	92,47 %	80,00 %
GS5	88,00 %	94,90 %	50,00 %
GS6	88,00 %	94,40 %	52,00 %
GC7	88,00 %	96,10 %	66,00 %
GC5	88,00 %	94,9 %	50,00 %

L'exploitant s'engage à mettre en place le calcul du rapport entre l'énergie nette produite et l'énergie fournie par le combustible dès la période 2018 – 2019.

Analyse de l'inspection

Les conditions de mesure ne permettent pas la comparaison avec les rendements (niveaux d'efficacité énergétique) indicatifs définis dans le BREF établis à pleine charge.

Ainsi, ces dispositions sont reprises à l'article 2.1.5 du projet de prescriptions.

Parmi les MTD, l'exploitant a mis en place les techniques suivantes :

- optimisation de la combustion : optimisation du rendement par action sur l'injection de l'air primaire et secondaire (modernisation récente remplacement de volets d'injection électriques par des volets pneumatiques en inox)
- optimisation des paramètres du fluide moteur : la pression du gaz naturel est imposée par le brûleur. Le débit d'air de combustion est réglé par le système de gestion avancée.
- réduction de la consommation d'énergie : critères initiaux de dimensionnement
- préchauffage du combustible : Le gaz naturel est réchauffé par le recyclage des calories du circuit ES (eau surchauffée) via un échangeur eau glycolée.
- système de contrôle avancé : système de régulation continue en salle de supervision
- préchauffage de l'eau d'alimentation à l'aide de chaleur récupérée : présence d'économiseurs pour chauffer l'eau en entrée de chaudière
- réduction au minimum des pertes de chaleur : chaudières et circuits d'eau chaude calorifugés. Au niveau de la distribution, une partie du réseau va être enterrée.

Analyse de l'inspection

L'exploitant utilise la majorité des techniques en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

3.3.10 Conclusion du réexamen par l'exploitant

L'exploitant indique qu'il met en œuvre la plupart des MTD applicables à son installation. Cependant, certains points d'amélioration sont à prendre en compte.

Les points d'amélioration mis en avant par l'exploitant suite à l'étude du BREF sont :

- **mise en place d'un plan de gestion OT-NOC au plus tard le 17 août 2021 (point 3.1.7)**
- **fonctionnement au gaz naturel : modification de la fréquence de mesure des poussières et du SO₂, suppression des métaux (point 3.3.1.1)**

- fonctionnement au FOD : mise en place d'une mesure en continu des NOx, poussières, CO (point 3.3.1.1)
- fonctionnement au FOD : mesure en SO₂ selon plusieurs alternatives (point 3.3.1.1)
- fonctionnement au FOD : mesure annuelle des COVNM, des HAP et des métaux (point 3.3.1.1)
- modification des niveaux d'émission en NOx (GS5 et GS6) pour un fonctionnement au gaz naturel (point 3.2.4.1)
- niveaux d'émissions ajoutés pour un fonctionnement au FOD (point 3.2.4.2)
- mesure de l'efficacité énergétique des chaudières (point 2.1.5)

4. CONCLUSION

Suite aux différentes modifications apportées par l'exploitant à ses installations et aux modifications de la réglementation, à savoir :

- 2017 : ajout d'un datacenter sur le site de la CTFE
- 2017 : modification des groupes froids du site
- 2018 : stratégie de défense incendie en lien avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié
- 2018 : installation d'un centre de tri, transit de déchets
- 2018 : réexamen des installations de combustion suite à la publication des conclusions du BREF LCP (grandes installations de combustion)
- 2020 : mise à l'arrêt des groupes électrogènes GD1 et GD2
- 2020 : actualisation du montant des garanties financières

L'inspection des installations classées propose de mettre à jour l'arrêté préfectoral réglementant les installations de la CTFE.

Ce projet d'arrêté joint en annexe au présent rapport vise à :

- actualiser la situation administrative de l'établissement en prenant en compte les modifications des installations ;
- acter la puissance thermique nominale totale < 100 MW avec le non-fonctionnement simultané de GS1 avec GS5 ou GS6
- prendre acte du dossier de réexamen et du rapport de base établis par l'exploitant ;
- actualiser les prescriptions applicables aux installations au regard des meilleures techniques disponibles publiées pour le secteur de la combustion dans le cadre de l'application de la directive IED en :
 - imposant les dispositions relatives à l'exploitation des installations (la mise en place d'un système de management de l'environnement et d'un système de management de l'énergie, d'un plan de gestion des OTNOC)
 - modifiant les valeurs limites d'émission de certains groupes de polluants au niveau des rejets atmosphériques
 - modifiant les dispositions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, des eaux souterraines et du sol.
- ajouter les prescriptions relatives à l'autonomie en termes de stratégie de défense incendie
- intégrer les dispositions réglementaires relatives au vieillissement des installations

Les nouvelles prescriptions et nouvelles valeurs limites prévues en application des MTD seront applicables au plus tard le 17 août 2021.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend également les dispositions préfectorales et dispositions ministérielles déjà applicables à l'établissement, notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les modifications apportées au site ne sont pas substantielles et, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, elles peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire sans nouvelle enquête publique.

Il est donc proposé à monsieur le préfet du Val d'Oise de mettre à l'ordre du jour du CODERST l'adoption du projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport qui permet d'acter les modifications apportées aux installations, les mesures à prendre pour la mise en conformité par rapport aux conclusions du BREF LCP (grandes installations de combustion) et l'autonomie en termes de stratégie de défense incendie.

**L'inspecteur de
l'environnement,**



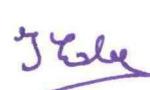
Mélanie VALLADEAU

**Le chargé de mission eau,
air et directive IED**



Jean BOURGEOIS

**L'adjointe au chef du pôle
risques chroniques et
qualité de l'environnement**



Irène ALFONSI

ANNEXE 1 :
PROJET DE PRESCRIPTIONS

Société AÉROPORTS DE PARIS
Centrale thermo-frigo électrique (CTFE)
à ROISSY-EN-FRANCE